

Citoyens américains vivant au Canada

Considérations relatives à l'impôt sur le revenu

Bien que de nombreux citoyens américains vivent au Canada la majeure partie de leur vie, le fait d'avoir la citoyenneté américaine signifie qu'ils doivent satisfaire aux exigences en matière de déclaration de revenus des États-Unis. On peut devenir citoyen américain en naissant aux États-Unis ou en naissant de parents eux-mêmes citoyens américains, et les conséquences fiscales de la citoyenneté américaine sont souvent négligées. Les personnes des États-Unis (citoyens et résidents des États-Unis et détenteurs de carte verte) doivent déclarer leurs revenus à l'échelle mondiale et payer de l'impôt sur ceux-ci aux États-Unis, peu importe leur pays de résidence et le temps qu'ils passent aux États-Unis.

Le présent document donne un aperçu général des enjeux et des éléments à prendre en considération aux fins de l'impôt sur le revenu pour les citoyens américains qui résident au Canada.

Considérations relatives à l'impôt américain

Obligation fiscale globale – Chaque année où un citoyen des États-Unis réside au Canada, il est tenu de produire une déclaration de revenus des particuliers des États-Unis (formulaire 1040) faisant état de ses revenus mondiaux, en plus des obligations qu'il doit remplir en matière de déclaration de revenus au Canada en sa qualité de résident du Canada aux fins de l'impôt. Même si les revenus sont déclarés à la fois au Canada et aux États-Unis, l'effet de la double imposition est généralement atténué par les crédits pour impôt étranger. Il s'agit d'un mécanisme qui permet de porter tout impôt sur le revenu canadien payé en réduction de l'impôt sur le revenu américain autrement payable en vertu des déclarations de revenus des deux pays. Conformément au mécanisme de crédit pour impôt étranger, l'obligation fiscale maximale d'un particulier est dictée par le pays où le taux d'imposition est le plus élevé.

Impôt américain sur les successions – La réforme fiscale américaine qui a été adoptée en décembre 2017 a fait passer le montant de l'exonération à vie de l'impôt américain sur les successions au montant rajusté en fonction de l'inflation de 10 millions de dollars américains, soit 13,61 millions de dollars américains pour 2024. Bien que l'augmentation du montant de l'exonération puisse éliminer (ou réduire) l'exposition à l'impôt successoral américain pour de nombreuses successions, il importe de noter que ce montant augmenté cessera d'être en vigueur à la fin de 2025. Par conséquent, toute planification à long terme liée à l'impôt américain sur les successions devrait tenir compte du seuil potentiellement inférieur (montant rajusté en fonction de l'inflation de 5 millions de dollars américains).

Rapports FBAR – En plus de devoir produire leur déclaration de revenus annuelle des États-Unis, les citoyens américains sont assujettis à d'autres obligations de divulgation d'information. L'une d'elles est l'exigence de produire le rapport intitulé Report of Foreign Bank and Financial Accounts (FBAR), formulaire FinCEN 114 (auparavant le formulaire TD F90-22.1), prescrit pour les personnes qui détiennent une participation financière dans un ou plusieurs comptes étrangers d'une valeur globale de plus de 10 000 \$ US (ou qui possèdent un pouvoir de signature à l'égard de tels comptes).

Le contribuable qui omet de produire sa déclaration de revenus des particuliers des États-Unis et de fournir l'information exigée dans le rapport FBAR s'expose à de lourdes pénalités (en plus d'être passible de poursuites criminelles). Toutefois, l'Internal Revenue Service (IRS) a fait savoir que les pénalités peuvent ne pas être imposées si l'omission est justifiée par un motif raisonnable.

Société de placement étrangère passive (PFIC) – Les citoyens américains actionnaires d'une PFIC sont tenus de produire le formulaire 8621, Information Return by a Shareholder of a Passive Foreign Investment Company or Qualified Electing Fund.

En général, une PFIC est une société non américaine dont la plus grande partie du revenu brut est constituée de revenu passif ou dont au moins la moitié des actifs produisent un revenu passif. Lorsque vous déterminez si vous êtes ou non assujetti à l'obligation de déclaration concernant les PFIC, il importe de noter qu'un fonds commun de placement canadien est considéré comme une société même s'il est structuré sous forme de fiducie aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada. Par conséquent, si vous détenez des parts d'un fonds commun de placement canadien, il se peut que les exigences visant les PFIC s'appliquent à vous. Les fonds négociés en bourse (FNB) et les fiducies de placement immobilier (FPI) canadiens sont aussi des véhicules de placement pouvant être considérés comme des PFIC.

Soulignons par ailleurs que selon les règles, sont exemptées de l'obligation de déclaration les PFIC détenues dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou un régime de pension agréé (RPA) si en vertu de la convention fiscale (la « Convention ») entre le Canada et les États-Unis, un citoyen américain a choisi de reporter l'impôt américain sur le revenu gagné dans ces régimes jusqu'au retrait des fonds. Il convient de noter que l'IRS exige néanmoins la production du formulaire 8621 à l'égard des fonds communs de placement canadiens détenus dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

Déclaration relative aux actifs financiers étrangers déterminés – Les citoyens américains qui détiennent des comptes ou des actifs étrangers dont la valeur globale dépasse un certain montant sont tenus de remplir le formulaire 8938, Statement of Specified Foreign Financial Assets, pour fournir certains renseignements sur ces comptes. L'IRS se servira de ces renseignements pour vérifier que le revenu attribuable à ces comptes ou actifs étrangers est correctement déclaré par le titulaire dans sa déclaration de revenus des États-Unis.

Un citoyen ou résident des États-Unis vivant à l'étranger doit remplir le formulaire 8938 s'il détient des actifs étrangers déterminés dont la valeur excède 200 000 \$ US à la fin de l'année ou 300 000 \$ US n'importe quand durant l'année. Les actifs étrangers déterminés comprennent, sans s'y limiter, les comptes bancaires, les REER, les actions, les pensions et rentes, les sociétés en nom collectif, les fiducies, les titres de créance, les fonds communs de placement et les contrats d'assurance. Le formulaire 8938 doit être joint à la déclaration de revenus des États-Unis du particulier. Cette obligation de déclaration s'ajoute au rapport FBAR abordé ci-dessus.

Options pour les citoyens américains qui vivent au Canada et qui n'ont pas produit de déclaration de revenus des États-Unis

Vu que de nombreux citoyens américains vivant au Canada pourraient ne pas respecter leurs obligations en matière de déclaration de revenus et d'information aux États-Unis, l'IRS a mis en œuvre des procédures de déclaration simplifiées qui procurent un allègement des pénalités pour les citoyens américains vivant au Canada qui n'étaient pas au courant de ces obligations.

Les contribuables qui souhaitent remplir leurs obligations en matière de déclaration de revenus et d'information au moyen des procédures simplifiées doivent attester que leur non-respect des obligations n'était pas intentionnel et qu'il découle d'une mauvaise compréhension des exigences.

Ces procédures simplifiées ne protègent pas les personnes passibles de poursuites criminelles (celles qui se sont volontairement soustraites à leurs obligations), mais elles pourraient procurer certains allègements aux particuliers qui n'étaient jusqu'alors pas au courant de leurs obligations.

Considérations relatives aux régimes enregistrés

De nombreux Canadiens peuvent détenir des placements dans des régimes enregistrés comme un CELI, un REEE, un REER ou un FERR. Toutefois, ces instruments de placement comportent des exigences supplémentaires en matière d'impôt sur le revenu pour un résident du Canada qui est un citoyen américain.

CELI – Bien que le revenu gagné dans un CELI soit exonéré d'impôt aux fins de l'impôt du Canada, il demeure imposable sous le régime fiscal américain et ne serait pas, dès lors, un instrument de placement recommandé pour un citoyen américain.

Cela dit, un CELI serait avantageux pour les citoyens américains résidant au Canada qui ont des impôts étrangers (canadiens par exemple) à payer sur un autre revenu de placement non américain (détenu en dehors d'un CELI), dans la mesure où les impôts étrangers à payer sur cet autre revenu de placement non américain peuvent servir à compenser une partie de l'impôt sur le revenu des États-Unis attribuable au revenu tiré du CELI.

REEE – Comme dans un CELI, le revenu gagné dans un REEE est imposable aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis. Ainsi, si le cotisant ou le bénéficiaire d'un REEE est un citoyen américain, les obligations de déclaration de revenus et d'information associées à un REEE doivent être prises en considération pour déterminer si le REEE mérite d'être souscrit (ou maintenu).

Le CELI et le REEE peuvent tous deux être considérés comme des fiducies étrangères aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis et seraient visés par les exigences de production de déclaration annuelle supplémentaire, comme le formulaire 3520 intitulé Annual Return to Report Transactions with Foreign Trusts and Receipt of Certain Foreign Gifts et le formulaire 3520A intitulé Annual Information Return of Foreign Trust with a U.S. owner. La production du formulaire 8621 (mentionné précédemment dans cette publication) peut également être exigée si le CELI ou le REEE en question détient un fonds commun de placement canadien.

REER / FERR – Alors que le revenu d'un REER ou d'un FERR croît à l'abri de l'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada, le revenu annuel gagné dans un REER ou un FERR est considéré comme un revenu imposable aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis. Toutefois, afin d'atténuer toute double imposition, la Convention permet aux particuliers admissibles de choisir automatiquement de reporter le revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis jusqu'au retrait des fonds. Par conséquent, le moment de l'imposition devient le même pour les deux pays et les crédits pour impôt étranger peuvent être utilisés pour réduire toute double imposition. Auparavant, les particuliers voulant reporter le revenu devaient remplir la formule 8891 avec leur déclaration de revenus des particuliers des États-Unis. Toutefois, cette procédure a changé en octobre 2014. Il est important de noter que le choix automatique de reporter le revenu s'applique uniquement aux contribuables admissibles. De façon très générale, les contribuables admissibles sont des citoyens américains (ou des résidents des États-Unis) qui se sont conformés

à leurs obligations en matière de déclaration de revenus aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis chaque année. Si vous n'êtes pas un particulier admissible, le choix automatique de report ne s'appliquera pas dans votre situation. Par conséquent, vous devrez probablement suivre différentes procédures pour choisir de reporter le revenu accumulé dans votre REER / FERR.

Transfert d'un régime de retraite américain vers un REER

– Si vous êtes un citoyen américain (ou un ex-résident des États-Unis) ayant précédemment travaillé aux États-Unis, vous voudriez peut-être transférer votre régime de retraite américain (comme un 401(k) ou un IRA) vers votre REER. En général, il est possible pour un résident du Canada de transférer un montant forfaitaire d'un régime de retraite américain vers un REER s'il est âgé de moins de 71 ans. Un tel transfert n'aurait pas d'incidence sur les droits de cotisation au REER. En revanche, il y aurait éventuellement des conséquences à l'égard de l'impôt américain, notamment :

1. une pénalité de retrait anticipé de 10 % si le cotisant est âgé de moins de 59 ans et demi;
2. une retenue d'impôt américain sur le montant retiré.

En tant que citoyen américain, vous devez déclarer le transfert dans les deux pays. Cependant, il vous sera possible de demander une déduction aux fins de l'impôt canadien à l'égard d'une partie ou de la totalité du montant transféré dans votre REER. De plus, vous serez vraisemblablement en mesure de réduire votre impôt sur le revenu du Canada à payer en demandant le crédit pour impôt étranger à l'égard de tout impôt américain payable sur le transfert d'un 401(k) ou d'un IRA. Il est très important d'estimer le montant de votre obligation fiscale pour le Canada et les États-Unis avant de procéder à un transfert d'un régime de retraite américain afin de déterminer si cela est faisable compte tenu de votre situation.

Considérations relatives aux gains en capital

Alors que les taux de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicables aux gains en capital à long terme (gains attribuables à des actifs détenus depuis plus d'un an) sont favorables, les exonérations visant les gains en capital prévues dans le système fiscal canadien ne s'appliquent pas aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis. Par exemple, si vous êtes un citoyen américain qui vend un actif admissible à l'exonération cumulative des gains en capital de 1 016 836 \$ CA (par exemple, dans le cas d'une vente d'actions d'une petite société admissible) aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada, sachez que le gain peut être reporté aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis et qu'il est assujéti à cet impôt. De même, l'exonération pour résidence principale est applicable aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada, alors que le système américain ne prévoit pas de traitement semblable. Toutefois, aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis, il serait possible, sous réserve de certains critères, d'exclure 250 000 \$ US des gains en capital réalisés à la vente d'une résidence principale.

Autres considérations relatives à la planification

Il arrive souvent pour un résident du Canada de devenir, dans le cadre de la planification fiscale et successorale, actionnaire d'une société privée canadienne ou bénéficiaire d'une fiducie résidente du Canada. Si vous ou un membre de la famille comme un conjoint, un enfant ou un petit-enfant êtes une personne des États-Unis (citoyen ou résident des États-Unis ou détenteur de carte verte), les implications en matière d'impôt sur le revenu des États-Unis doivent être prises en considération au même titre que celles touchant l'impôt sur le revenu du Canada, notamment dans les cas suivants :

Sociétés étrangères contrôlées – Au sens large, une société étrangère (non américaine) est considérée comme contrôlée aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis si elle est détenue à plus de 50 % par un ou plusieurs citoyens américains.

Si vous êtes citoyen américain détenant des actions dans une société étrangère contrôlée, il se peut que vous soyez tenu d'inclure votre part du revenu de la société dans votre déclaration annuelle de revenus des particuliers des États-Unis même si vous n'avez pas reçu des distributions du revenu en question. Souvent appelé revenu de la sous-partie F (Subpart F), il comprend généralement le revenu passif, comme les intérêts, les dividendes et les gains en capital réalisés par la société. À l'année d'imposition 2018, la réforme fiscale américaine a introduit une nouvelle catégorie de revenu imposable – le revenu mondial à faible taux d'imposition tiré de biens incorporels (GILTI) – que les particuliers pourraient devoir inclure dans leur déclaration de revenus des particuliers des États-Unis. Le revenu GILTI est généralement composé de bénéfices actifs conservés dans la société et est assujéti à l'impôt sur le revenu des États-Unis de la même façon que le revenu de la sous-partie F. Outre les implications en matière d'impôt sur le revenu, le régime fiscal américain exige une divulgation annuelle d'information concernant la société.

Sociétés étrangères de placement passives (PFIC) – Pour rappeler la définition déjà donnée, une PFIC est une société non américaine dont la plupart du revenu brut imposable est constitué de revenu passif (par exemple dividendes, intérêts ou loyer) ou dont au moins la moitié des actifs produisent un revenu passif. Par conséquent, de nombreuses sociétés de portefeuille canadiennes seront considérées comme des PFIC. Les distributions qu'un citoyen américain reçoit d'une PFIC sont régies par un ensemble de règles fiscales spéciales qui peuvent requérir l'ajout d'une composante intérêts à l'impôt sur le revenu associé aux distributions. Par ailleurs, il est parfois difficile d'obtenir l'information nécessaire pour satisfaire aux exigences de déclaration relatives aux PFIC.

Dividendes payés à partir d'un compte de dividende en capital – Les dividendes payés à partir d'un compte de dividende en capital d'une société ne sont pas assujéti à l'impôt sur le revenu du Canada lorsqu'ils sont reçus par un résident du Canada, mais ils sont soumis à l'impôt sur le revenu des États-Unis lorsque le bénéficiaire est un citoyen américain résidant au Canada.

Fiducies étrangères (non américaines) – Si vous êtes un citoyen américain qui est bénéficiaire d'une fiducie étrangère, il se peut que les distributions doivent être incluses dans votre déclaration de revenus des États-Unis de l'année, même si la fiducie était assujettie à l'impôt sur le revenu du Canada. De plus, si les distributions en question provenaient d'un revenu qui s'accumulait dans la fiducie, la composante intérêts de ces distributions pourrait être assujettie à l'impôt américain. Dans certains cas où il y a eu accumulation de revenu, les distributions du capital de la fiducie (qui ne sont pas imposables sous le régime canadien) peuvent être considérées comme un revenu imposable aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis. Les bénéficiaires américains d'une fiducie étrangère doivent également se conformer aux exigences de déclaration annuelle.

Impôt américain sur les successions – Pour les citoyens américains, la valeur des actifs mondiaux au moment du décès (au-delà de toute exonération cumulative inutilisée applicable pour l'année en question) est assujettie à l'impôt américain sur les successions, quel que soit le lieu de résidence. Le montant de l'exclusion aux fins de l'impôt américain sur les successions est de 13,61 millions \$ US pour 2024. Étant donné que l'American Taxpayer Relief Act of 2012 a rendu l'impôt américain sur les successions permanent, toute stratégie de planification successorale aux fins de l'impôt canadien (notamment les modalités des conventions de fiducie) doit être mise en place de façon à réduire au minimum les actifs inclus dans la succession aux fins de l'impôt américain. Il convient à cet égard de rappeler que le produit de l'assurance-vie sera inclus dans la valeur de la succession d'un citoyen américain à moins que le plan successoral ait prévu l'établissement d'une fiducie d'assurance-vie irrévocable (ILIT) ou la souscription d'une police d'assurance détenue par un membre de la famille qui n'est pas un citoyen américain.

Impôt américain sur les dons – Dans le cadre du régime fiscal américain relatif aux transferts (qui comprend l'impôt américain sur les successions), les contribuables américains sont également assujettis à l'impôt sur les dons relatif au transfert d'actifs à vie. L'impôt sur les dons doit donc être également pris en considération lors de la mise en œuvre d'une stratégie de planification fiscale ou successorale. Étant donné que l'impôt américain sur les dons est généralement lié à l'impôt américain sur les successions, le montant d'exonération à vie pour les citoyens américains est le même que celui applicable aux fins de l'impôt américain sur les successions, soit 13,61 M\$ US pour 2024.

Toute exonération utilisée à l'égard de l'impôt sur les dons réduira d'autant le montant d'exonération disponible pour l'impôt sur les successions. Outre l'exonération à vie relative à l'impôt sur les dons, les citoyens américains peuvent faire don de 18 000 \$ US (par an par donataire) et jusqu'à 185 000 \$ US à un conjoint non citoyen américain ou non résident des États-Unis sans être assujettis à l'impôt sur les dons. Ces deux montants sont indexés chaque année.

Impôt sur les transferts transgénérationnels (ITT) – L'impôt sur les transferts transgénérationnels s'applique, en plus des impôts sur les dons et les successions, lorsque des biens sont transférés à un bénéficiaire qui est éloigné de plus d'une génération de l'auteur du transfert. Ainsi, un don de grands-parents à leurs petits-enfants peut être assujetti à l'ITT. L'objectif de cet impôt est de prévenir l'évitement des impôts sur les successions et les dons en sautant une génération. Les taux et les montants exclus au titre de l'ITT sont semblables à ceux des impôts sur les successions et les dons (13,61 millions de dollars US pour 2024).

Répercussions de la renonciation à la citoyenneté américaine

Les citoyens américains, notamment ceux qui détiennent des actifs financiers situés hors des États-Unis, doivent se conformer à un grand nombre d'exigences de déclaration de revenus et d'information. C'est pourquoi bon nombre de citoyens américains vivant au Canada ont envisagé de renoncer à leur citoyenneté américaine. Avant de prendre une telle décision, vous devez savoir que les personnes qui renoncent à leur citoyenneté américaine peuvent avoir à payer des sommes considérables au titre de l'impôt sur le revenu des États-Unis au moment de l'expatriation. De plus, l'impôt sur les dons peut être exigé d'un donataire recevant un don d'un expatrié. À moins que vous soyez admissibles à des exemptions précises, les dispositions relatives aux « droits de sortie » s'appliquent aux particuliers expatriés qui répondent à l'un des critères suivants :

1. une valeur nette de plus de 2 M\$ US à la date d'expatriation;
2. un passif d'impôt sur le revenu des États-Unis moyen pour les cinq années précédant la date d'expatriation excédant un certain montant qui est indexé sur l'inflation (201 000 \$ US pour 2024);
3. ne pas avoir rempli toutes ses obligations relatives à l'impôt fédéral américain pour les cinq années antérieures.

Les personnes qui ont la double nationalité à la naissance et qui satisfont à certains critères supplémentaires peuvent être exonérées des droits de sortie.

Même si les droits de sortie ne s'appliquent pas dans votre cas, vous devriez obtenir le conseil d'un avocat spécialiste en immigration vers les États-Unis afin de vous renseigner sur les questions ou problèmes qui peuvent se poser si vous décidez de travailler ou de vous rendre aux États-Unis après avoir renoncé à votre citoyenneté américaine.

Taux d'imposition des gains en capital à long terme et des dividendes¹

Le taux d'imposition des gains en capital à long terme (soit les gains en capital tirés de la vente d'actifs qui ont été détenus pendant plus d'un an) et des dividendes admissibles est comme suit :

Couple marié produisant une déclaration commune :

- 0 % pour les revenus conjoints jusqu'à concurrence de 94 050 \$ US;
- 15 % pour les revenus conjoints de 94 050 \$ US à 583 750 \$ US;
- 20 % pour les revenus conjoints de plus de 583 750 \$ US.

Personne seule :

- 0 % pour les revenus allant jusqu'à 47 025 \$ US;
- 15 % pour les revenus de 47 025 \$ US à 518 900 \$ US;
- 20 % pour les revenus de plus de 518 900 \$ US.

Pour obtenir plus d'informations sur les questions de fiscalité américaine abordées dans ce document, veuillez vous adresser à votre conseiller de BMO Gestion privée pour une introduction à un fiscaliste transfrontalier qualifié.

Annexe A – Taux de l'impôt sur le revenu des États-Unis pour 2024 (en \$ US)

Tranches de revenu imposable – personne seule	Tranches de revenu imposable – couple marié produisant une déclaration commune	Taux d'imposition des revenus ordinaires ¹
De 0 \$ à 11 925 \$	De 0 \$ à 23 850 \$	10 %
De 11 925 \$ à 48 475 \$	De 23 850 \$ à 96 950 \$	12 %
De 48 475 \$ à 103 350 \$	De 96 950 \$ à 206 700 \$	22 %
De 103 350 \$ à 197 300 \$	De 206 700 \$ à 394 600 \$	24 %
De 197 300 \$ à 250 525 \$	De 394 600 \$ à 501 050 \$	32 %
De 250 525 \$ à 626 350 \$	De 501 050 \$ à 751 600 \$	35 %
Plus de 626 350 \$	Plus de 751 600 \$	37 %



¹ Les contribuables à revenu élevé (soit les particuliers dont le revenu brut ajusté modifié dépasse 200 000 \$ US pour une personne seule ou 250 000 \$ US pour un couple marié) doivent payer un impôt supplémentaire de 3,8 % sur leur revenu de placement net dès lors que le seuil de revenu est dépassé. Par conséquent, le taux d'imposition des gains en capital et des dividendes sera de 18,8 % ou de 23,8 % dans la mesure où la surtaxe de 3,8 % sur le revenu de placement net s'applique au gain en capital et au revenu de dividendes.

Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements inc. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successorales et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les services et les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc., une filiale en propriété exclusive de BMO Nesbitt Burns Inc. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

« BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.